

TRAVAUX PUBLICS - DIVISION TECHNIQUE

AQUEDUC

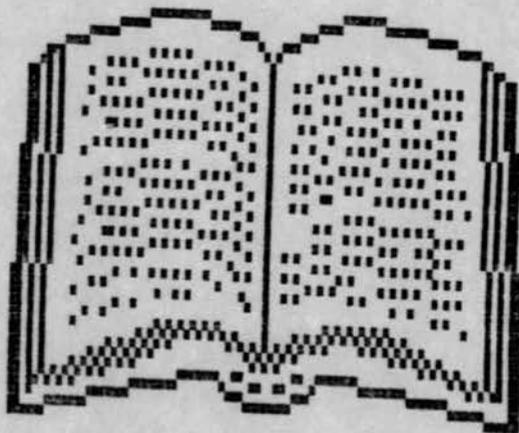
1. COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES DE L'AQUEDUC DE MONTRÉAL
(1801 - 1843)



archives
municipales

VOUS NOUS OBLIGERIEZ EN NOUS RETOURNANT
LE DOSSIER DANS LE PLUS BREF DÉLAI.

**Dossier conserve
sous sa
forme originale**



LISTE DES DOCUMENTS AUTRES QUE DES COUPURES DE PRESSE

COMMUNIQUE - 29 septembre 1978

Histoire de l'aqueduc de Montréal - 1642-1978

ACTE POUR FOURNIR DE L'EAU A LA CITE DE MONTREAL ET AUX PARTIES ADJACENTES - ch. 10
8 avril 1801

HISTORY OF THE MONTREAL WATER WORKS - November 1st, 1824

ACTE POUR AUTORISER LE MAIRE, LES ECHEVINS ET CITOYENS DE MONTREAL, A ACHETER,
ACQUERIR ET POSSEDER LA PROPRIETE ACTUELLEMENT CONNUE SOUS LE NOM DES AQUEDUCS
(WATER WORKS) DE MONTREAL - ch. 44 - 9 décembre 1843

HORIZON CANADA - vol. 3 - # 30

Découvertes & inventions - section: ingénierie - invention: système hydraulique
Ingénieur Thomas Coltrin Keefer

AQUEDUC

1-A

VOIR: Cartes & Plans
 1825-1
 1835- Références
 1836-1 Réseau
 1840-1
 1852-1 "
 1853-3
 1853-5 "
 1853-6 "
 1854-2 Indemnités pour dommages
 lors de la construction.
 1856-1
 1857-2 Projet
 1857-3 "
 1871 Référence (égouts)
 1873-2 Projet
 1873-3 "
 1877-3
 1877-5 Réseau
 1879-1 "
 1884-1
 1884-2
 1884-3
 1884-6 Quartier St-Gabriel
 1888-1 Egoûts
 1890-3
 1892-1 Réseau
 1893- Référence
 1895-
 1896-1
 1897-2
 1901-1
 1903- Référence Presse 19-09-1903
 1905-4 Underground system
 1912-3
 1914-5 Drainage
 1915-5
 1922-2
 1922-3
 1936-2
 1937-1
 1840-2

AQUEDUC

2-A

VOIR: Cartes & Plans
 1890-7
 1860-3 20 plans

T.P. AQUEDUC GENERAL

3-2-46-720.15-1/1

1-A

Service	3-Secrétariat Municipal
Division	2-Archives
Section	46-Documentation
	720.15-1/1-T.P. Aqueduc général
Item	
1	1 - Canal de décharge projeté 1862
	2 - Nouvel appareil de pompage 1863
	3 - Bâtisse pour la machinerie 1863
	4 - Appareil à pomper l'eau à la vapeur 1868
	5 - Pompe à vapeur additionnelle 1870
	6 - Pompes et roues à turbines 1894

PLANS

Communiqué

News Release

pour publication
for release

HISTOIRE DE L'AQUEDUC DE MONTREAL

1642 - 1978

Au microfilm
Ne pas retirer
ce communiqué
Prendre la copie dans
le dossier suivant

ANNEE

1642 - 1800

Les Montréalais s'approvisionnent par leurs propres moyens en eau potable.

1801

Fondation de la Compagnie des Propriétaires de l'Aqueduc de Montréal. L'eau tirée d'un étang près du vieux village de Côte-des-Neiges est transmise par gravité vers deux réservoirs, l'un situé à l'angle des rues Guy et Dorchester, l'autre à l'angle des rues Berri et Notre-Dame.

1819 - 1845

Deux autres compagnies succèdent à la CPAM. L'eau est désormais tirée directement du fleuve St-Laurent.



- 1845 Municipalisation de l'Aqueduc de Montréal.
- 1852 Un grave incendie ravage un secteur de la ville, y compris la majorité des installations de l'Aqueduc. A la suite de cette tragédie, un nouveau plan directeur est conçu: il sera la base du réseau actuel de l'Aqueduc de Montréal.
- 1856 Parachèvement du canal de l'Aqueduc, du réservoir McTavish et de la station de pompage de Verdun.
- 1875 Construction de la station de pompage actionnée à la vapeur adjacente au réservoir McTavish.
- 1910 Construction d'une nouvelle prise d'eau dans le fleuve St-Laurent, à 365 mètres au large. L'eau est stérilisée à l'hypochlorite de calcium.
- 1918 Inauguration de la première usine de filtration à Montréal.

- 1927 Municipalisation de la Compagnie Montréal
Water and Power, la dernière d'une série de
compagnies qui ont opéré les premiers stades
du réseau actuel d'Aqueduc.
Acquisition des réservoirs Côte-des-Neiges
et Vincent d'Indy.
Addition de deux galeries de filtres (nos
2 et 3) à l'usine de filtration.
- 1931 Construction du Réservoir de la Montagne.
- 1939 Construction du Réservoir et de la station
de pompage Côte-des-Neiges.
- 1946 Construction de la Galerie de filtres no 4.
- 1951 Construction d'une nouvelle prise d'eau dans
le fleuve St-Laurent, à 600 mètres des rives.
- 1957 Construction du Réservoir du Sommet sur le
Mont-Royal.
- 1958 Construction de la Galerie de filtres no 5.

- 1960 Construction du Réservoir Rosemont et de la Galerie de filtres no 6. En comparaison avec 1945, la capacité nominale de l'usine de filtration est doublée.
- 1967 Construction de la Galerie de filtres no 7.
- 1971 Construction de la station de pompage Closse et de la première conduite principale à grande profondeur (2200mm) sous l'avenue Atwater, de la rue Centre à l'autoroute Ville Marie.
- 1973 Début de la construction de l'usine de filtration Charles-J. Des Bailleurs.
- 1976 Construction du Réservoir Châteaufort.
- 1978 Parachèvement de l'usine de filtration Charles-J. Des Bailleurs.

Le 29 septembre 1978

Renseignements: Paul Leduc
872-6010

CONTACT: Paul Leduc
155 Notre Dame Street East
Phone: 514-872-6010

Service des
Relations publiques
Ville de Montréal
Hôtel de Ville
Montréal, Canada

Department of
Public Relations
City of Montréal
City Hall
Montréal, Canada

Communiqué

News Release

History of the Montreal Waterworks

pour publication
for release

1642 - 1978

Year:

- 1642 - 1800 - Montrealers availed themselves of potable water needs on their own.
- 1801 - Foundation of the Montreal Company of Waterworks Proprietors. Water obtained from a pond near the old village of Cote-des-Neiges and flowed by gravity toward two reservoirs, one at the corner of Guy and Dorchester Streets, the other at the corner of Berri and Notre Dame Streets.
- 1819 - 1845 - Two other companies succeed the M.C.W.P. Water now drawn directly from the St. Lawrence River.
- 1845 - Municipalization of the Montreal Waterworks.
- 1852 - A major fire ravaged a sector of the city, including most of the waterworks' installations. Following this tragedy, a new master plan was designed which formed the basis of the present Montreal Waterworks System.
- 1856 - Completion of the Aqueduct Canal, the McTavish Reservoir and of the hydraulic Pumping Station, in Verdun.
- 1875 - Construction of a steam-operated pumping station adjacent to the McTavish Reservoir.
- 1910 - Construction of a new water intake in the St. Lawrence River, 365 meters off-shore. Water sterilized by calcium hypochlorite.
- 1918 - Inauguration of Montreal's first Filtration Plant.
- 1927 - Municipalization of the Montreal Water and Power Company, the last of a string of companies that developed the early stages of the existing waterworks system.
Acquisition of the Cote-des-Neiges and Vincent-d'Indy Reservoirs.
Addition of two filter galleries (Nos. 2 and 3) at the Filtration Plant.

...more



- 1931 --Construction of the Montagne Reservoir.
- 1939 --Construction of the Cote-des-Neiges Reservoir and Pumping Station.
- 1946 --Construction of the No. 4 Filter Gallery.
- 1951 --Construction of a new water intake in the St. Lawrence River, 600 meters off-shore.
- 1957 --Construction of the Sommet Reservoir on Mount Royal.
- 1958 --Construction of the No. 5 Filter Gallery.
- 1960 --Construction of the Rosemont Reservoir and of the No. 6 Filter Gallery. Compared to 1945, the nominal capacity of the Filtration Plant is doubled.
- 1967 --Construction of the No. 7 Filter Gallery.
- 1971 --Construction of the Closse Pumping Station and of the first great-depth trunk main (2200 mm) under Atwater St., from Centre St. to the Ville-Marie Expressway.
- 1973 --Beginning of the construction of the Charles-J. Des Bailleurs Filtration Plant.
- 1976 --Construction of the Chateaufort Reservoir.
- 1978 --Completion of the Charles-J. Des Bailleurs Filtration Plant.

LES PONTS ET CANAUX: LEURS CONSTRUCTEURS. LES PREMIERES ANNEES
(1800 A 1900) AU CANADA

Jacques C. Beauchamp

Cette présentation porte sur l'illustre carrière de deux anciens ingénieurs, Samuel Keefer et Thomas Coltrin Keefer qui furent impliqués et influents dans le développement des systèmes de transport au Canada avant et après la Confédération en 1867.

M. Samuel Keefer fut le premier Ingénieur en chef des travaux publics et conçut le premier pont suspendu canadien sur la rivière Outaouais aux Chutes de la Chaudière en 1844. Plus tard dans sa carrière, il conçut le plus long pont suspendu au monde, le «Honeymoon Bridge» aux Chutes Niagara. S. Keefer fut aussi le commissaire député aux travaux publics et fut très impliqué en tant qu'ingénieur en chef dans la construction des premiers édifices parlementaires à Ottawa.

M. T.C. Keefer fut un grand partisan de canaux et voies ferrées et avait acquis une réputation internationale en tant qu'expert en son domaine.

Les deux frères furent présidents de la Société canadienne des ingénieurs civils fondée par T.C. Keefer en 1867.

C A P. X.

ACTE pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes.

(8me. Avril, 1801.)

VU qu'il est essentiellement avantageux aux Habitans de la Ville de Montréal et des Parties adjacentes de fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville et à ses parties adjacentes, et vu que Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schreffelin et Stephen Sewell veulent et délirent, et ont entrepris, à leurs propres frais et dépens, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir cette eau à la dite Ville de Montréal et à ses parties adjacentes, et vu que les fins ci-dessus ne peuvent être effectuées sans l'aide et l'assistance de la Législature, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les dits Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schreffelin et Stephen Sewell, et leurs différens Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant causes respectivement, sont et seront unis dans une Compagnie pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de Montréal et à ses parties adjacentes, et pour exécuter les différens pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte, et seront pour cet effet, et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Corporation sous le nom de la " Compagnie des Propriétaires des eaux de Montréal," et sous ce nom auront une Succession perpétuelle et un Scel commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les Cours et Places dans cette Province, et feront et pourront faire toutes matières et choses d'une manière et forme aussi ample et aussi étendue à tous effets et intentions, qu'aucuns Corps incorporés peuvent le faire légitimement, et que dans toute poursuite qui sera intentée contre la dite Compagnie de Propriétaires, l'assignation ayant été servie au Trésorier ou au Greffier de la dite Compagnie personnellement, ou à leur domicile respectif, sera considérée être servie d'une manière suffisante contre les dits Propriétaires, et que la dite Compagnie de Propriétaires aura pouvoir et autorité d'acheter des immeubles en propriété ou en usufruit, ou par droit de servitude, pour eux et leurs Successeurs et ayants cause, qui leur seront nécessaires pour construire les dits ouvrages, et non pour d'autres fins, sans Lettres d'amortissement et sans être sujets pour raison d'aucune telle acquisition à payer aucun droit d'amortissement à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sauf néanmoins au Seigneur ou Seigneurs dans la censive duquel ou de quels tels immeubles ainsi acquis seront situés, son ou leurs différens droits d'indemnité et tous autres droits Seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucun des dits immeubles, usufruit ou servitudes achetés pour l'effet ci-dessus; et aucunes personnes ou personne, ou Corps Politiques ou Corporations quelconques pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite Compagnie de Propriétaires aucuns immeubles, usufruit, servitudes ou héritages pour l'effet ci-dessus, comme aussi de racheter les dits immeubles,

Preamble.

Noms des Propriétaires.

Les Propriétaires seront un Corps Politique et Corporation. Nom de la Corporation.

Ils auront une succession perpétuelle et un scel commun.

Ils pourront poursuivre et être poursuivis.

Pouvoir d'acheter des propriétés.

Droits des Seigneurs réservés.

Aucune personne pourra donner, concéder, &c. de propriétés à la Compagnie des Propriétaires, et le racheter sans Lettres d'amortissement.

immeubles, servitudes ou usufruits sans autre permission ou licence, ou Lettres d'amortissement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, et ils sont par le présent autorisés, eux, leurs Agens, Députés, Officiers, Journaliers, Serviteurs, et Assistans, de tems à autres, de faire, ériger, construire, réparer et entretenir toute Bâtille, Maisons, Hangards, Engins, Réservoirs, Roues de Puits, Pompes à feu, Machines, Appareil, Citernes, Etangs, Bassins, Tuyaux principaux, Tuyaux collatéraux, et toutes autres especes de Tuyaux, Branches de Plomb et autres Métaux, Robinets, Boîtes, Champlures communes, Champlures à feu, Champlures à air, Engins, Pompes, Seignées, Conduits, Ecluses et autres ouvrages, Instrumens et choses de la maniere et dans la construction qu'ils trouveront nécessaire, propre et expédient, pour faire venir et conduire une quantité suffisante d'eau bonne et salubre dans et par toute la Ville de Montréal et ses parties adjacentes, pour l'usage et l'utilité des dits Habitans de la dite Ville de Montréal et de ses parties adjacentes, et pour cet effet, il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, leurs Agens, Députés, Officiers, Journaliers, Serviteurs et Assistans de creuser, déranger, et remuer les Terres, Clôtures, Egouts, Seignées ou Pavés d'aucune des Rues, Quarrés, Places de Marchés, Ruelles, Côtes, Place-ouvertes, Allées, Cours, Chemins, Terrens vacants, Chemins de pied, Quais, Ponts, Portes, Passages de portés, Fossés de Ville, Enclos, Clôtures et autres Passages et Places de la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, et de se servir d'aucun terrain privé dans la dite Ville et parties adjacentes, et de creuser et faire des tranchées, et d'y mettre des Tuyaux, et poser, fixer et établir des Machines pour arrêter le cours de l'eau, Champlures à feu, Champlures à air, branches de tels Tuyaux, et d'élargir les passages communs pour y mettre et poser tels Tuyaux, et toutes telles matieres et choses comme susdit, dans telles places et de la maniere qu'ils jugeront nécessaire pour conduire l'eau aux Maisons et Offices, et autres bâtilles des dits Habitans de la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, et de changer la position, réparer, reposer et entretenir de tems à autres, ainsi que l'occasion le requerra, tels Tuyaux, Robinets, Bouchons, Machises, Conduits, Inventions, Oeuvres et Matieres susdites, et de faire tous tels autres Actes qui de tems à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer et effectuer les ouvrages déjà faits ou pourvus, ou qui doivent être faits ou pourvus pour les fins susdites. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Compagnie de Propriétaires ou à aucune personne agissant sous leur autorité, de se servir d'aucune terre ou terrain particulier dans la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, sans le consentement du Propriétaire ou des Propriétaires d'iceux. Et pourvu aussi que les personnes respectives qui ouvriront ou creuseront, et feront ouvrir ou creuser aucun terrain pour mettre, poser ou réparer aucun Tuyau ou autre Ouvrage comme susdit, en vertu de cet Acte, seront, et ils sont par le présent requis de faire remplir les Tranchées, et de faire de bons pavés, et de faire enlever les décombres aussitôt que faire se pourra, dans le délai fixé par un Juge de Paix sous un ordre par écrit, et en même tems seront entourrer de clôtures ou garder la place, ou le terrain qui aura été, tel que ci-dessus, ouvert ou creusé, de maniere qu'il ne soit pas dangereux aux passans, sous peine de payer pour chaque négligence une somme qui n'excèdera pas cinq Livres, Argent courant de cette Province.

Les Propriétaires autorisés d'ériger des ouvrages, &c. pour conduire les eaux.

Les Propriétaires ne se serviront d'aucun terrain particulier sans le consentement du Propriétaire. Les terrains qui seront ouverts ou creusés pour poser des Tuyaux, seront remplis, et il sera fait de bons pavés.

Pénalité.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue et obligée de faire, ériger, construire, réparer et entretenir en bon ordre, à ses propres frais et dépens, en telles parties de la Ville et des Fauxbourgs de *Montréal*, qui seront assignées par les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, tel nombre de bons et suffisants Robinets pour le feu, n'excédant point seize, qui sera jugé nécessaire par les susdits Juges-à-Paix, aux fins de fournir les Pompes, et de donner telle autre assistance qui sera utile et nécessaire pour éteindre le feu, et en empêcher la communication. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires ne sera obligée de faire ériger ou construire aucuns Robinets pour le feu comme susdit, dans aucune partie de la Cité ou des Fauxbourgs de *Montréal*, où elle n'auroit point fait ou construit des Tuyaux pour conduire les eaux.

Les ouvrages
seront bien entre-
tenus.

Il ne sera pas
nécessaire de con-
struire aucun Ro-
binet pour le feu,
s'il n'a pas été fait
de Tuyaux pour
conduire les
eaux.

Les Propriétaires
pourront lever
£8000 entr'eux,
qui seront divisés
en parts.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de Propriétaires et à leurs Successeurs, de lever et contribuer entr'eux, et dans les proportions qu'ils trouveront expédient et convenable pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal* et parties adjacentes, et pour les autres fins ci dessus mentionnées, et non pour d'autres fins, aucune somme qui n'excèdera pas la somme de huit mille livres cours actuel de la Province, et que la dite Somme sera divisée en quatrevingt parts égales, et qu'aucune personne qui souscrira ou deviendra Propriétaire dans la dite entreprise, ne deviendra pas en aucune manière Propriétaire de plus de seize parts, ni moins d'une part, excepté lorsqu'elle lui écherra par Testament, ou comme Héritier, Exécuteur, Curateur ou Administrateur, ou par le droit de la Femme, ou par le fait de la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites parts dans lesquelles le dit argent de souscription sera divisé, seront et sont par le présent déclarées appartenir aux différentes personnes ci-dessus nommées, comme Propriétaires, et à tous et chacun de leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux souscriront et payeront respectivement, et seront regardés comme biens-mobiliers, et toute et chaque personne ou personnes, ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, qui a ou ont déjà souscrit, ou souscriront et payeront la somme de cent livres cours actuel de la Province, ou telle somme qui sera demandée pour partie d'icelle, pour construire et achever les ouvrages qui seront nécessaires pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de *Montréal* et ses parties adjacentes, auront droit de recevoir, après que les dits ouvrages auront été achevés, la distribution entière et nette d'une part, à proportion de la somme souscrite, dans les profits et avantages qui résulteront des dits ouvrages, et aussi à proportion d'un plus grand de parts n'excédant point seize parts : et chaque personne aura voix suivant le nombre de parts qu'elle aura dans la dite entreprise, et pas plus, dans toute Assemblée publique qui sera tenue dans la manière ci-après réglée, pour conduire la dite entreprise ; lesquelles voix seront données par aucun propriétaire ou propriétaires, soit en personne ou par son ou leur Procureur ou Procureurs appointés par écrit sous son ou leurs seing et sceau, et telle voix par Procureur sera aussi efficace, à tous égards que si le Principal ou les Principaux eussent été en personne : et toutes questions, élection d'Officier, ou autre matière ou choses seront proposées, discutées ou considérées dans aucune Assemblée Publique,

Les parts ap-
partienront aux
Propriétaires.

Les Propriétaires
auront voix
suivant leur nom-
bre de parts, en
personne ou par
proxi.

qui

qui sera tenue en vertu de cet Acte, et seront finalement déterminées par la majorité des voix et des Procureurs alors présens. Et le Président, à chaque telle Assemblée, dans le cas de division de nombres égaux, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà voté; Pourvu que personne ne puisse voter comme Procureur, à moins qu'il ne soit Propriétaire.

Personne ne pourra voter par proxy s'il n'est Propriétaire.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucas que la dite somme de huit mille Livres cours actuel, ci devant autorisée d'être levée, soit trouvée insuffisante pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et les autres ouvrages et choses autorisés d'être fait par le présent; alors et en tel cas, et non autrement, il sera loisible pour la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, de lever et contribuer entr'eux pour telles parts dans la manière et forme susdite, aucune autre somme d'argent n'excédant pas quatre mille Livres, cours actuel de cette Province, pour compléter et parfaire la dite entreprise. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à aucun individu de contribuer pour, ou d'être propriétaire de plus de huit parts de telle contribution additionnelle de quatre mille Livres cours actuel comme susdit.

Les Propriétaires pourront lever £4000 de plus.

Les Propriétaires ne pourront avoir que huit parts dans telle souscription additionnelle.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes qui sera admise par la dite Compagnie de Propriétaires, ou par la majeure partie d'iceux, comme souscripteurs pour la dite somme primitive de huit mille Livres, et comme souscripteurs pour la dite somme additionnelle de quatre mille Livres, ou d'aucune partie d'icelle, succédera ou succéderont comme Membre ou Membres constituens du Corps Politique incorporé par cet Acte, et comme Propriétaire ou Propriétaires des dites eaux de Montréal, dans la même Manière, à tous effets et intentions quelconques, que si telle personne ou personnes avoient été appointées par cet Acte, Propriétaire ou Propriétaires des dites eaux de Montréal.

Les nouveaux souscripteurs deviendront Membres de la Corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires pour mettre cet Acte en exécution, seront tenues à telle place dans la Ville de Montréal, que la dite Compagnie de Propriétaires ou la majeure partie d'iceux, appointera pour tenir aucune des dites Assemblées, à quelque Assemblée publique qui sera tenue en vertu de cet Acte, et que la première Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue au Café de Montréal, dans la susdite Ville de Montréal, le troisième Mercredi après la passation de cet Acte, et la seconde Assemblée générale sera tenue le dernier Mercredi du Mois de Novembre en suivant; et les autres Assemblées générales seront tenues le dernier Mercredi de Mars, et le dernier Mercredi de Novembre de chaque Année dans la suite, à ou avant onze heures du matin; mais si dans aucun tems il paroît à trois ou plus de la dite Compagnie de Propriétaires que pour mettre plus efficacement cet Acte en exécution, il seroit nécessaire de tenir une Assemblée spéciale des dits Propriétaires, il sera loisible à tels trois ou plus d'entr'eux, de faire donner notice dans la Gazette de Montréal, ou en telle autre manière que la dite Compagnie de Propriétaires réglera et appointera à aucune Assemblée générale, déclarant dans telle notice la Place et le Tems où telle Assemblée doit être tenue, lequel Tems ne sera pas moins de dix jours après que telle

Tems et lieu de l'Assemblée des Syndics.

notice

notice aura été donnée, et spécifiera aussi la raison et l'intention de telle Assemblée spéciale respectivement, et la dite Compagnie de Propriétaires est par le présent autorisée de s'assembler en vertu de telles notices, et de procéder à exercer les pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte à l'égard des matières qui auront été ainsi spécifiées seulement, et tous tels Actes de la dite Compagnie de Propriétaires assemblée ainsi spécialement, seront aussi valides à tous égards, que s'ils avoient été faits dans les Assemblées générales tenues dans la manière ci-dessus appointée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires, qui doit être tenue, tel que ci dessus réglé, les Propriétaires alors assemblés, conjointement avec les Procureurs qui seront alors présents, ou la majeure partie des dits Propriétaires et Procureurs, choisiront pas plus de cinq personnes, et pas moins de trois personnes Propriétaires de la dite entreprise pour le tems d'alors, lesquelles personnes ainsi choisies formeront un Comité pour avoir la surveillance, directions et conduite de la construction des dits ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et des affaires et intérêts des dits Propriétaires pour l'Année suivante, ou jusqu'à ce qu'un autre Comité soit appointé, et pour faire toutes matières et choses quelconques qui y ont rapport, et particulièrement telles matières et choses qui sont ordonnées par cet Acte d'être faites par tels Comités, ou qui seront ordonnés de tems à autres par les dites Assemblées générales ou spéciales; et à la première Assemblée, les dits Propriétaires et Procureurs, ou la majeure partie d'iceux choisiront et appointeront un Trésorier, sans aucun salaire, et un Greffier avec un salaire fixé, lequel assistera aux différentes Assemblées de la dite Compagnie de Propriétaires et aux Assemblées des dits Comités, et entrera les Procédés dans des Livres convenables qui seront tenus pour cet effet, et tout ce qui sera ordonné à telles Assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

Il sera nommé un Comité.

Ils appointeront un Trésorier et un Greffier.

X. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité de Propriétaires sera en suite choisi annuellement à une Assemblée générale de Propriétaires, et s'assemblera dans la dite Ville de Montréal tous les Mois ou plus souvent, si le dit Comité le trouve nécessaire, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront fixés, jusqu'à ce que les dits Ouvrages pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, soient achevés, et aussi souvent après, à tel endroit qu'ils fixeront dans la dite Ville de Montréal, après sept jours de notice donnée par le Greffier de la dite Compagnie de Propriétaires que le cas le requerra, et afin de défrayer la dépense des Assemblées du dit Comité, il sera loisible au dit Comité, et il est par le présent autorisé de dépenser et de retenir telles sommes d'Argent du fonds capital et des revenus de la dite Compagnie de Propriétaires, pour ses dépenses en assistant à telles Assemblées qui seront réglées et alloués à une précédente Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, excepté le Président qui sera choisi par le Comité même, et qui dans le cas de division égale des Membres, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà donné une voix auparavant. Pourvu aussi, que tel Comité fera rapport de tems à autres de ses progrès pour être soumis à l'examen et au contrôle des Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au regard des objets ci-dessus, qui seront donnés de tems à autres

Comités subséquens.

Aucun Membre du Comité n'aura plus d'une voix à l'exception du Président. Le Comité sera sous le Contrôle des Assemblées générales.

par

par les dits Propriétaires à aucune Assemblée générale, tels ordres et directions n'étant pas contraires à aucunes directions ou provisions expresses de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires aura toujours pouvoir et autorité, à aucune Assemblée générale, de démettre aucune personne ou personnes choisies pour être du Comité susdit, ou autres Officier ou Officiers sous eux, et d'appointer quelqu'autres personne ou personnes, à la place de la personne ou des personnes, qui auront été ainsi démisés, et aura aussi pouvoir de faire telles règle, statuts et ordres pour le bon Gouvernement de la dite Compagnie, et la bonne conduite des dits ouvrages qui doivent être construits tel que ci-dessus, par la dite Compagnie de Propriétaires pour les fins ci-dessus, et de changer et rappeler, de tems à autres, les dits statuts, ordres et réglemens, et d'imposer et infliger telles amendes et confiscations raisonnables sur tous les Membres de la dite Compagnie de Propriétaires qui y manqueront, pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, n'excédant pas la somme de cinq Livres monnoie courante de cette Province, pour chaque offense, ainsi qu'il paroitra convenable à la majeure partie de telles Assemblées générales; et telles amendes et confiscations seront levées et recouvrées de la même manière que les amendes ou les confiscations sont ordonnées par cet Acte d'être levées et recouvrées; lesquelles règles, statuts et ordres seront mis par écrit sous le scel commun de la dite Compagnie de Propriétaires, et seront obligatoires et observés, de toutes les parties, et seront suffisants dans aucune Cour de Loi ou d'Equité pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi, ou à aucune des clauses et provisions contenues dans cet Acte.

Les Assemblées générales pourront démettre les Membres du Comité et ses Officiers.

Et faire des réglemens.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits différens Propriétaires de vendre et disposer d'aucune part qu'ils auront ou pourront avoir dans la dite entreprise; et tout acquéreur aura tant pour leur propre sûreté que pour celle de tels propriétaire ou propriétaires, un Duplicat ou des Duplicats de l'Acte ou cession qui leur en sera fait et exécuté par les deux parties, dont un double sera délivré à la dite Compagnie de Propriétaires ou à leur Greffier, pour le tems d'alors, pour être filé et conservé pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, et il en sera aussitôt fait une entrée dans un ou plusieurs Livres qui seront tenus par le dit Greffier pour cet effet, pour lequel enrégistrement il ne recevra pas plus de cinq schelins: et jusqu'à ce que tel Duplicata de tel Acte soit ainsi délivré à la dite Compagnie de Propriétaires, ou à leur Greffier, et soit filé et entré tel que ci-dessus dirigé, tel Acquéreur ou Acquéreurs ne seront pas considérés comme Propriétaire ou Propriétaires, et n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, et ne pourront pas voter aux Assemblées de la dite Compagnie.

Les parts pourront être vendues.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Vente ou Cession des dites parts sera dans la forme suivante, savoir:

Forme des transferts des parts.

" Je A. B. de _____ en considération de la somme de _____ vend et cède
 " par les présentes à C. D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs
 " et Ayans cause _____ part ou parts (tel que le cas requerra) de l'entreprise pour
 " fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes dans la Province du
 " Bas-Canada, pour les tenir par le dit _____ ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administra-
 " teurs et Ayans cause, sujettes aux mêmes règles et ordres, et aux mêmes conditions que je les tiens
 H maintenant

maintenant; et moi le dit C. D. accepte la ou les dites parts de la dite entreprise, sujettes aux mêmes règles, ordres et conditions. Témoins nos signatures (ou marques) ainsi que le cas écherra, le _____ jour de _____ dans l'An de notre Seigneur _____

Exécuté en présence des }
Témoins Suffisants.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les ordres et procédés de la dite Compagnie de Propriétaires ou de leurs Comités, à aucunes de leurs Assemblées, seront entrés dans un Livre qui sera tenu pour cet effet par le Greffier de la dite Compagnie de Propriétaires, et seront signés par le dit Greffier et par les dits Propriétaires, ou les Membres des Comités présens à telles Assemblées, ou la majeure partie d'entr'eux; et que telles entrées ainsi faites et souscrites seront admises en évidence dans aucune Cour quelconque.

Les Procédés des Propriétaires seront entrés dans un Livre.

XV. Et afin de conserver pure et saine l'eau qui doit être amenée dans la dite Ville de Montréal, et dans les parties adjacentes, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne se baignera dans aucuns des dits Réservoirs ou Étangs, ou ne lavera aucun Chien ou autres Animaux, ou ne jettera ou ne mettra aucun Chien ou Chat, ou aucune ordure, saloperie ou aucune autre chose nuisible ou offensive, ou ne lavera aucun habit ou laine, cuire, ou aucune chose nuisible ou offensive dans aucun des réservoirs ou étangs, ou ne permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égout, canal ou fosse ne coule, ou ne soit amenée dans aucun des dits réservoirs ou étangs, ou ne causera aucune nuisance aux dits réservoirs ou étangs, ou ne lavera la peau d'aucun mouton, agneau ou autres animaux dans aucune partie des dites sources ou fontaines, d'où l'eau doit être amenée, tel que ci-dessus, sous peine de payer pour chaque telle offense aucune somme n'excédant pas la somme de quarante Chelins cours actuel de cette Province pour la première offense, et cinq livres même cours, pour chaque telle offense subséquente, dont moitié sera à l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, et moitié à celui qui en fera la poursuite.

Pénalité contre ceux qui causeront quelque dommage aux eaux.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne empêche ou interrompt volontairement ou malicieusement la dite Compagnie de Propriétaires, leur Agent ou leurs Agens, Officiers, Journaliers, Servitens ou Assistans, ou aucun d'eux, de faire, ériger, réparer, ou faire aucun des Ouvrages susdits, ou dans l'exercice d'aucuns des pouvoirs et autorités accordés par cet Acte, ou prend, détruit ou endommage aucun Engin, Réservoir, Tuyau, Bouchon ou autres ouvrages, ou aucune matière ou chose déjà faite ou pourvue, ou qui sera faite ou pourvue pour les fins sus dites, ou aucun des matériaux employés ou pourvus pour iceux, ou est cause en aucune manière que tel dommage soit fait, toutes telles personnes ou personnes ainsi contrevenant payeront et encourront pour chaque telle offense à la dite Compagnie de Propriétaires, le montant des dommages soufferts pour raison de telle offense, qui sera recouvrée par la dite Compagnie de Propriétaires avec double frais de poursuite, par action de dette, dans aucune des Cours du Banc du Roi dans cette Province.

Et contre celles qui interrompent ou endommageront les ouvrages.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ou confiscations imposées par cet Acte, seront levées et recouvrées par saisie et Vente des Meubles

Manière dont seront perçues et recouvrées.

Meubles de la personne sujette à les payer, par ordre sous le seing et sceau d'aucuns deux Juges à Paix dans la Cour de semaine pour la Ville ou District où telle personne sera ou résidera, lequel ordre tout tel Juge est autorisé par le présent d'accorder sur l'information ou le témoignage d'aucun Témoin digne de foi, sous serment, et le surplus (s'il y en a) qui restera de telle saisie et vente, sera rendue sur demande au Propriétaire de tels Meubles, après avoir déduit les charges d'aucune telle saisie et vente.

couvertes les amendes et confiscations.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, elle sera portée dans six Mois de Calendrier après le fait commis, ou dans le cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors dans six mois de Calendrier après que le dommage aura cessé, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune poursuite qui pourra être faite en conséquence, et que tel dommage a été fait en conséquence et sous l'autorité de cet Acte; et s'il paroît avoir été ainsi fait, ou si aucune telle action ou poursuite est portée après le tems ci-devant limité pour la porter, alors le Jugement sera rendu en faveur des défendeurs ou du défendeur, ou si le demandeur ou les demandeurs sont mis hors de Cour, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront paru, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, ou si sur une exception ou autrement, Jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens et auront tels recours pour iceux qu'aucune personne a par la Loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Limitation d'actions.

Issue générale. Matière spéciale.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour l'espace de cinquante années, à compter depuis et après la passation de cet Acte, la dite Compagnie de Propriétaires des eaux de *Montréal*, et leurs Successeurs et ayans cause, auront un droit exclusif de fournir de l'eau à la dite Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes, et que pendant ce tems aucune autre Compagnie ou Corporation, ni aucune d'elles ne fournira de l'eau à la dite Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires continuera à faire et construire avec toute la diligence convenable les différents ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la Ville de *Montréal*, et aux parties adjacentes, et que les Tuyaux principaux seront posés dans telles parties de la dite Ville de *Montréal*, et des parties adjacentes où la dite Compagnie de Propriétaires se proposera de fournir de l'eau, dans l'espace de sept années, après la passation de cet Acte.

Droit exclusif pour 50 Années, accordé.

Les Tuyaux principaux seront posés dans l'espace de sept années.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, n'affectera ou ne s'entendra affecter en aucune manière le droit de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps politique ou Corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent Acte.

Droits de sa Majesté, réservés.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et considéré comme un Acte public, et comme tel sera considéré judiciairement par tous Juges et autres personnes, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.

C A P.

OGILVY, RENAULT

BARRISTERS AND SOLICITORS

OTTAWA

99 BANK STREET, SUITE 600
OTTAWA, ONTARIO, CANADA K1P 6B9
TELEPHONE (613) 230-8661
TELECOP (613) 230-5459
TELEX 053-3055

1981 MCGILL COLLEGE AVENUE
MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3A 3C1

MONTREAL

TELEPHONE (514) 286-5424
TELECOP (514) 288-8391
TELECOP (514) 286-5474
CABLES "JONHALL" MONTREAL
TELEX 05-25362

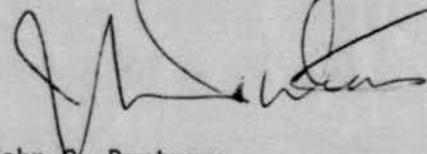
January 22, 1985

Monsieur Jean Drapeau
Maire de Montréal
Hotel de Ville
Montréal, Québec

Your Worship:

I am enclosing two documents, which I think may be of interest to you and possibly useful additions to the Archives of the City.

Yours very truly,



John G. Porteous

JGP/mv

Encl.



VILLE DE MONTRÉAL
CABINET DU MAIRE

Montréal H2Y 1C6
February 21, 1985

Mr. John G. Porteous
Ogilvy, Renault
1981 McGill College Avenue
Montréal, Québec
H3A 3C1

Dear Mr. Porteous:

I thank you for offering to the Archives of the City,
the two interesting documents concerning two members of your
family who contributed greatly to the development of our City.

With my best regards.

Yours truly,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. D.", written in a cursive style.

Mayor

41 Geo 3. Ch. 10
 11 46 of Stat.

The Proprietors of the Montreal Water Works were incorporated by an Act of the Provincial Parliament in 1801 which declares them to be a Body politic and corporate by the name of "The Company of Proprietors of the Montreal Water-Works" - to have perpetual succession and a common seal - to sue and be sued in all Courts and places within the Province - with power and authority to purchase and hold any lands, tenements, immovables Estate, usufruct, servitudes and hereditaments to them and their successors and assigns which might be necessary for constructing the said works and to sell the same without being subject to the payment of any droit d'acquittement to His Majesty. With full power from time to time to make, erect, construct, repair and maintain all and every kind of work and machinery necessary for supplying the City of Montreal and the parts adjacent with water: with an exclusive right for Fifty Years.

The property is declared by the Act to be moveable Estate, and can only be transferred by a form prescribed.

The joint Stock of the Company is divided into eighty shares, of which not more than Eight can be held by one person.

The original Proprietors having failed in the undertaking, the whole of the Stock was bought in 1816 by Thomas Cortis, Esquire, and held in the names of his family - viz. himself Eight shares, his wife Maria. Eight shares, his son William. Eight shares, his son John. Eight shares, and his son-in-law Henry Griffin. Eight shares.

h

In the fall of 1816 Mr. Porteous went to Great Britain for the express purpose of obtaining information & knowledge of the best and most approved means of constructing water works. and having adopted that of the Glasgow water works - he ordered Iron conduits, and an Engine, with the necessary Hydraulic apparatus, and also a large supply of the best soft lead. He also engaged an experienced Engineer, and a Plumber.

On their arrival in Montreal in 1817, they commenced operations, and by the end of October 1818 the Reservoir and Engine house were built, the Conduits laid through most of the streets, and the lateral pipes introduced into the houses. The supply of water then commenced, and has been constantly continued ever since, no freezing or bursting of any of the Mains having ever taken place.

The two lots upon which the Reservoir and Engine house are built, were part of the Military reserve, and purchased by the Company from His Majesty for the consideration of £425. 19/- the Commander in Chief having special orders to execute the deed of sale.

The severity of the Climate required that the water in the Reservoir should be secured from the frost, to effect which a large commodious dwelling and bathing house was constructed under and around it, which is let at £200 p Annum.

The Engine raises the water from the Lawrence to the Reservoir through a Main of eight inches diameter, and the daily supply being raised in about three hours it became necessary to find employ both for the Engine and Men who attend it for the remainder of the time. A manufacturing

Crist Mill was in consequence annexed to the Engine House, which has proved to be a profitable concern, and more than pays its own and all other expenses.

The water-works have annually increased since the establishment of the works in 1818 and will continue to increase with the population and wealth of the City. And as the Capital of the Canada Company cannot but have an immediate and rapid effect in the improvement of the immense fertile Country of which Montreal is the Centre and Seaport, it must in a very short time become one of the largest cities in America.

The works have been all constructed under Mr. Porteous's immediate superintendance, and no pains or expense spared to render them durable.

The present rents amount to £1689.10/8. Annually (payable every 1st May & 1st November in a down) exclusive of the £200 Annually above mentioned for which the dwelling houses & Bathes are let.

Montreal 1st November 1824.

1 Nov 1824.

History of the Montreal
Water Works.

3

10015-1
1-1-1824

1. Nov. 1824 - History of the Montreal Water Works

41 Geo. 3 Ch. 10
p 46 of P Stat.

The Proprietors of the Montréal Water Works were incorporated by an Act of the Provincial Parliament in 1801 which declares them to be a Body politic and corporate by the name of "The Company of Proprietors of the Montréal Water Works" to have perpetual succession and a Common seal to sue and be sued in all Courts and places within the Province - with power and authority to purchase and hold any lands, tenements, immoveable Estate, usufruct, servitudes and hereditaments to them and their successors and assigns which might be necessary for constructing the said works and to sell the same without being subject to the payment of any droit d'amortissement to His Majesty. With full power from time to time to make, erect, construct, repair and maintain it and every kind of work and machinery necessary for supplying the City of Montréal and the parts adjacent with water, with an exclusive right for Fifty Years.

The property is declared by the Act to be moveable Estate, and can only be transferred by a form prescribed.

The joint stock of the Company is divided into eighty shares, of which not more than eight can be held by one person.

The original Proprietors having failed in the undertaking, the whole of the stock was bought in 1816 by Thomas Porteous, Esquire, and held in the names of his family - writ - himself - eight shares; his wife Mivia - eight shares; his son William - eight shares; his son John - eight shares; and his son-in-law Henry Griffin - eight shares.

In the fall of 1816, Mr. Porteous went to Great Britain for the express purpose of obtaining information and knowledge of the best and most approved manner of constructing water works - and having adopted that of the Glasgow water works - he ordered Iron Conduit, and an Engine, with the necessary Hydraulic apparatus, and also a large supply of the best soft lead. He also engaged an experienced Engineer and a plumber.

On their arrival in Montréal in 1817, they commenced operations, and by the end of October 1818 the Reservoir and Engine house were built, the Conduits laid through most of the streets, and the lateral pipes introduced into the houses. The supply of water then commenced, and has been constantly continued ever since, no freezing or bursting of any of the Mains having ever taken place.

The two lots upon which the Reservoir and Engine house are built, were part of the Military reserve, and purchased by the Company from His Majesty for the consideration of £ 736. 19 pence the Commander in Chief having special orders to execute the deed of sale.

The severity of the climate required that the water in the reservoir should be secured from the frost - to effect which a large, commodious dwelling and bathing house was constructed under and around it, which is let at £ 200 per annum.

The engine raises the water from the St. Lawrence to the Reservoir through a Main of eight inches diameter, and the daily supply being raised in about three hours, it became necessary to find employ both for the Engine and men who attend it for the remainder of the time. A manufacturing grist-mill was in consequence annexed to the Engine house, which has proved to be a profitable concern, and more than pays its own and all other expenses.

The water-rents have annually increased since the establishment of the works in 1818 and will continue to increase with the population and wealth of the City, and as the Capital of the Canada Company cannot but have an immediate and rapid effect in the improvement of the immense fertile country of which Montréal is the Centre and seaport, it must in a very short time become one of the largest cities in America.

The works have been all constructed under Mr. Porteous's immediate super-intendance, and no pains or expense spared to render them durable.

The present rents amount to £ 1688. 1 of 8 per annum (payable every 1st May and 1st November in advance) exclusive of the £ 200 per annum above mentioned for which the dwelling house and baths are let.

Montréal 1st November 1824.

Acte pour autoriser le Maire, les Echevins et Citoyens de Montréal, à acheter, acquérir et posséder la propriété actuellement connue sous le nom des Aqueducs (*Water Works*) de Montréal.

[9ème Décembre, 1843.]

ATTENDU que la Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, incorporée par la loi, a représenté par son humble Requête, adressée aux différentes branches de la Législature, qu'elle est entrée en marché avec "les Propriétaires des Aqueducs de Montréal," incorporés par l'Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, pour l'achat des dits Aqueducs, y compris toute la propriété mobilière et immobilière y appartenant, et en a conclu avec eux l'achat, pour le prix de cinquante mille livres courant, payables en débetures ou obligations de la Corporation, rachetables le, ou avant le premier jour de Novembre, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant intérêt payable sémi-annuellement au taux de six pour cent; Et attendu que les fonds à la disposition de la dite Corporation, non plus que ceux qu'elle a le droit de prélever, ne sont pas suffisants pour effectuer le dit achat, à moins de suspendre tous les travaux et améliorations publics actuellement nécessaires à la dite Cité; Et attendu qu'il est statué par les dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial de la ci-devant Province du Bas-Canada, incorporant les dits Maires, Echevins et Citoyens, qu'il ne sera pas loisible au Conseil de la dite Cité de Montréal d'emprunter, à la fois, sur le crédit de la dite Cité, aucune somme ou sommes de deniers excédant le montant réuni des revenus de cinq ans de la dite Cité, et qu'aucune telle somme ou sommes de deniers ne serait ainsi empruntée lorsque la dite Cité serait endettée jusqu'à concurrence de tel montant réuni, à moins que le dit Conseil n'y soit autorisé par quelque Acte de la Législature de cette Province; Et attendu que le dit achat proposé serait très profitable à la Cité et avantageux à ses habitants, en leur procurant une eau abondante, pure et saine, à des taux beaucoup au-dessous de ceux qu'ils paient actuellement aux "Propriétaires des Aqueducs de Montréal;" Et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite Corporation comme susdit, en l'autorisant à conclure l'achat proposé, aux termes spécialement énoncés dans leur dite Requête, et ci-dessous en le présent; Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la dite Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la dite Cité de Montréal, le ou après le premier jour de Janvier prochain, après avis donné par le Conseil de la dite Cité au moins dix jours avant l'élection annuelle maintenant prochaine, que l'achat définitif des dits Aqueducs sera une question à décider par le Conseil de la Cité, un mois après la dite élection annuelle, de faire, et conclure, si elle juge alors à propos, avec "les Propriétaires des Aqueducs de Montréal" ou leurs représentants, incorporés en vertu d'un Acte du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties y adjacentes*, l'achat de tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, roues à eau, pompes à feu, machines, instruments, citernes, étangs, bassins, tuyaux principaux, tuyaux latéraux, tuyaux fixés, tuyaux de service, tuyaux-conduits et toutes autres espèces de tuyaux, branches de fer, plomb et autres métaux, robinets, boîtes, robinets à feu, à air, engins, pompes, canaux, conduits, écluses et autres ouvrages, instruments et choses; et en général tous les biens mobiliers et immobiliers ayant rapport et appartenant aux dits Aqueducs de Montréal, sis et situés dans la dite Cité de Montréal, ou dans son voisinage, ou qui sont nécessaires pour la conservation et entretien des dits Aqueducs, et aussi de tout le plomb, tuyaux de plomb et autres, robinets de cuivre,

La Corporation de la Cité de Montréal pourra, après un certain avis, acheter les Aqueducs avec tous les propriétés, droits et privilèges y appartenant pour la somme de £50,000.

bois et charbon, outils et matériaux de toute espèce, maintenant en la possession des " Propriétaires des Aqueducs de Montréal " ou appartenant à l'établissement, ou qui pourront avoir été commandés pour l'usage des dits Aqueducs, et n'être pas encore en leur possession, avec ensemble tous les droits, privilèges, pouvoirs et autorité dont les dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal " étaient et sont actuellement revêtus et en possession, en vertu du susdit Acte, et ce, pour une somme ou prix d'achat qui n'excèdera pas cinquante mille livres courant, payable comme il est ci-après mentionné.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit achat aura été définitivement effectué par la Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, tous les pouvoirs, privilèges en droits donnés et accordés aux dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal," ou dont ils jouissent, et tous les droits de propriété et de possession à eux donnés sur les dits Aqueducs, en vertu du dit Acte d'Incorporation du Parlement de la ci-devant Province du Bas-Canada, et de tous autres Acte ou Actes quelconques y ayant rapport, seront transportés, cédés, abandonnés et passeront à la dite Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et elle les possèdera et en jouira aussi pleinement et efficacement que s'ils étaient plus spécialement énumérés en le présent, et tous les pouvoirs, droits, titres, intérêts, privilèges ou réclamations des dits " Propriétaires des Aqueducs de Montréal," sur tous et chacun les biens meubles et immeubles susdits, ou relatifs à l'approvisionnement d'eau de la Cité ou lieux adjacents, et tous les pouvoirs et l'autorité dont ils jouissaient ci-devant ou jouissent actuellement, ou réclamés par eux à cette fin, seront dès lors dévolus et appartiendront à la Corporation ci-dessus mentionnée en premier lieu, et seront exercés et régis par le Conseil de la dite Cité comme les autres droits et propriétés de la dite Corporation, eu égard toujours aux dispositions du présent Acte.

Après tel achat tous les droits, pouvoirs, titres, &c. de propriétaires actuels passeront à la dite Corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation du Maire, des Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, après avoir effectué le dit achat, par quelque Statut passé comme il est pourvu par la dite Ordonnance d'Incorporation des habitants de la dite Cité, ou par quelque Acte qui pourra être passé ci-après à cette fin, et elle est par le présent autorisée à améliorer, changer ou déplacer les dits Aqueducs, ou quelque partie ou parties d'iceux, et de changer le site des divers engins, et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau, et aussi d'ériger de temps à autre, construire, réparer et entretenir par elle-même, ses agents, députés, officiers, ouvriers ou serviteur, en quelque lieu que ce soit dans un rayon de douze milles des limites de la dite Cité, tous les bâtiments, maisons, hangars, engins, réservoirs, pompe à feu, machines, citernes, étangs et bassins, et autres ouvrages, instruments et choses ci-dessus énumérées, qu'elle jugera nécessaires et avantageuses pour faire venir et conduire l'eau dans la Cité et ses environs, ou pour la permanence, l'entretien ou l'amélioration des dits Aqueducs; et pour effectuer

La Corporation pourra améliorer, &c. les Aqueducs et acquérir de nouvelles propriétés foncières, &c.

ce que dessus, ou tous autres objets liés avec les dits Aqueducs, il sera loisible à la dite Corporation, et pouvoir lui est par le présent donné, d'acheter, acquérir et posséder tous biens immeubles, servitudes, usufruits, héritages ou autres propriétés foncières de quelque nature que ce soit, dans la dite Cité de Montréal ou ses environs, dans un rayon de douze milles au plus des limites de la dite Cité; à la réserve néanmoins en faveur des seigneurs dans la censive desquels se trouveront tels terres, immeubles, héritages, ou autres propriétés foncières acquises comme susdit, des droits respectifs qui pourront légalement leur devenir dus par la commutation de tenure de tels immeubles, et il sera du devoir de la dite Corporation d'effectuer la dite commutation sous le plus court délai possible, et elle est aussi autorisée à vendre et aliéner toutes propriétés foncières maintenant en la possession des dits Maire, Echevins et Citoyens comme susdit, ou qu'ils pourront par la suite acheter, acquérir et posséder, si la chose est jugée nécessaire pour l'avantage des dits Aqueducs.

Les corps incorporés et toutes personnes autorisées à aliéner en faveur de la Corporation, &c.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques ou incorporés ou collégiaux, corporations, communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, et tous exécuteurs, administrateurs et autres commissaires ou personnes quelconques, qui sont ou seront propriétaires, ou en possession de quelques propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, dans la dite Cité, ou dans un rayon de douze milles d'icelle, que la dite Corporation pourra choisir et dont elle aura besoin pour l'avantage des dits Aqueducs, après en avoir fait l'acquisition, de transporter, échanger, vendre et aliéner telles propriétés foncières, servitudes, usufruits et héritages ou autres immeubles, non seulement pour eux, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de toutes les personnes qu'ils représenteront, ou pour lesquelles et au nom desquelles ils sont ou seront en possession ou jouissance comme susdit, soit qu'elles soient des mineurs, enfants à naître, insensés, idiots ou femmes sous puissance de mari, ou toutes autres personnes ou personnes quelconques; et tels transports, échanges, ventes, et aliénations qui seront ainsi faits seront valides et légaux à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraires; et tout corps politique, incorporé ou collégial, communauté, corporation et personnes quelconques, qui auront ainsi vendu et aliéné comme susdit, sont par le présent, mis à l'abri de tout trouble pour et par rapport à toute telle vente qu'ils auront faite en vertu et en conséquence du présent Acte; à la réserve toujours des droits de toute personne ou partie, sur le tout ou partie du prix d'achat, payable par la dite Corporation, pour toute propriété foncière acquise comme susdit.

Après paiement ou offre, la Corporation

V. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation pourra, nonobstant toute loi à ce contraire, prendre et occuper après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, tout

tout terrain, terre ou propriété foncière que ce soit, situé dans la dite Cité, ou dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'appartenant pas à la Couronne ou possédés par quelque officier, personne ou corps à l'usage public de la Province, qui pourront être nécessaires pour mettre la dite Corporation en état de donner pleinement effet au présent Acte, conformément au vrai sens et intention d'icelui, comme si tel terrain ou propriété foncière, situés dans la dite Cité de Montréal, étaient nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue ou à tout autre objet pour lequel la dite Corporation peut prendre et occuper légalement tous terrains ou propriété foncière dans la dite Cité, après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, et il sera loisible au Gouverneur ou personne administrant le Gouvernement en Conseil, d'octroyer s'il le juge à propos, et à tels termes et conditions qu'il lui paraîtra convenable, ou de donner à bail à la dite Corporation telle partie de grève, ou terrain couvert par les eaux du St. Laurent ou autre rivière, ou tous autres terrains de la Couronne, ou tout droit ou privilège de faire usage des eaux de telle rivière, nécessaires pour mettre la dite Corporation en état de donner plus efficacement effet au présent Acte.

pourra occuper
les terrains des
particuliers,
&c.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Corporation, et ses agents, députés, officiers, ouvriers et serviteurs, de creuser, dépiacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux ou pavés de tout chemin public, rues, places publiques, marchés, ruelles, sentiers, cours, terrains vacants, quais, ponts, barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres choses, passages et terrains dans la dite Cité de Montréal, et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, n'y faisant aucun dommage inutile, d'occuper et faire usage de tout terrain particulier dans la dite Cité et dans un rayon de douze milles des limites d'icelle, et d'y creuser, et d'y mettre des tuyaux et poser, fixer et établir des robinets d'arrêt, robinets à feu, à air, et branches de tels tuyaux, et d'élargir les passages communs pour mettre et poser tels tuyaux, et toutes telles matières et choses comme susdit, en tels lieux et manière qu'elle jugera nécessaire, pour conduire l'eau aux maisons et bureaux et autres bâtiments des dits habitants de la dite Cité de Montréal et du voisinage, et de changer de temps à autre de position, et réparer, replacer et entretenir, ainsi que l'occasion le requerra, tels tuyaux, robinets, machines, conduits, ouvrages et matières susdites, et de faire tous tels autres actes, qui de temps à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer et mettre en usage les ouvrages déjà faits ou à faire pour les fins susdites : Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Corporation, ni à aucune personne agissant sous son autorité, d'occuper ou faire usage de quelque terrain particulier dans la dite Cité de Montréal ou dans un rayon de douze milles d'icelle, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, si ce n'est après en avoir payé, offert ou déposé la valeur, comme il est dit ci-dessus : Et pourvu aussi, que les personnes qui ouvriront ou creuseront, ou

La Corporation
autorisée à
creuser les
rues, &c. pour
conduire l'eau.

seront

feront ouvrir ou creuser quelque terrain pour mettre, poser ou réparer quelque tuyau ou autre ouvrage comme susdit, en vertu du présent Acte, auront soin et elles sont par le présent requises d'avoir soin, autant que possible, de garder un passage libre d'obstructions dans toute rue, ruelle, allée, chemin, place publique, grand chemin ou autres lieux, tandis que les ouvrages se feront, et de faire remplir les fossés, et de mettre les pavés ou le terrain dans un aussi bon état qu'avant le commencement des travaux, sans retardement inutile, et d'en faire enlever les décombres, aussitôt que possible, et de faire aussi enfermer de clôtures, ou éclairer avec des fanaux, ou garder par des hommes de guet la nuit, le lieu ou le terrain qui aura été ouvert ou creusé, tel que ci-dessus, de manière qu'il ne soit pas dangereux pour les passants, à peine de payer pour chaque négligence à cet égard, sur une poursuite sommaire devant un Juge de Paix du District, sur le serment d'un témoin digne de foi, outre le poursuivant, une somme n'excédant pas cinq livres courant, en sus de tous les dommages qui pourront être recouvrés contre la dite Corporation par action civile.

Comment la Corporation agira lorsque la propriété appartenant à différentes personnes.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il se trouvera des bâtiments dans la dite Cité ou les lieux circonvoisins, appartenant à différents propriétaires, ou en possession de différents tenanciers ou locataires, la dite Corporation aura pouvoir de porter des tuyaux dans les diverses parties de tels bâtiments, en les passant sur la propriété appartenant à un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou de plusieurs locataires, pour conduire l'eau à celle d'un autre, ou qui sera en possession d'un autre, les tuyaux étant élevés et attachés à l'extérieur de tel bâtiment; et aussi d'ouvrir et dépaver tous passages sujets à une servitude commune en faveur des propriétaires voisins, d'y creuser des fossés pour y placer des tuyaux ou les relever et réparer, en faisant le moins de dommage possible, dans l'exercice des pouvoirs à elle accordés par le présent Acte, et indemnisant les propriétaires de bâtiments ou autres propriétés, pour tous les dommages qu'ils pourront souffrir en conséquence de l'exercice des dits pouvoirs; et lorsque la dite Corporation se sera conformée à ces dispositions, le présent Acte suffira pour la garantir de tous troubles, ainsi que ses serviteurs ou employés, pour ce qu'ils pourront avoir fait en vertu des pouvoirs accordés par le présent Acte.

Les Aqueducs ne nuiront pas à l'état sanitaire de la cité, &c.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation placera et entretiendra ses Aqueducs et tous les accessoires y appartenant, en quelques lieux qu'ils soient, de manière à ne point mettre en danger l'état sanitaire et la sécurité publique: Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte n'empêchera la dite Corporation, ses officiers et serviteurs ou ouvriers, d'être poursuivis pour toute nuisance publique ou particulière provenant des dits Aqueducs ou accessoires, en quelque lieu qu'ils soient situés, ou de quelque négligence ou impéritie de la part des personnes employées par la dite Corporation, ni n'empêchera l'effet de toute sentence ou jugement légalement rendu sur toute telle poursuite.

IX.

IX. Et qu'il soit statué, que quiconque posera ou fera poser quelque tuyaux ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la dite Corporation, ou obtiendra d'une manière quelconque, ou fera usage des eaux à elle appartenant sans son consentement, encourra et paiera à la dite Corporation la somme de vingt-cinq livres courant; et aussi, une autre somme d'une livre pour chaque jour que tel tuyau y sera laissé; lesquelles sommes, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, seront recouverts par action civile devant toute Cour de Justice en cette Province ayant juridiction civile jusqu'à ce montant.

Pénalité pour prendre de l'eau sans le consentement de la corporation.

X. Et qu'il soit statué, qu'afin de conserver pure et saine l'eau qui est maintenant et sera ci-après portée dans la dite Cité et lieux circonvoisins, quiconque se baignera ou se lavera, ou nettoiera quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, dans quelque'un des réservoirs, citernes, étangs, bassins, sources ou fontaines d'où pourra venir l'eau fournie à la dite Cité, ou y jettera ou mettra quelque ordure, carcasse ou autres choses malsaines ou malfaisantes, ou permettra, ou fera en sorte que l'eau de quelque égout ou canal y tombe ou y soit amenée, ou sera la cause de quelque nuisance à la dite eau, sera, sur conviction devant un Juge de Paix du District, sur le serment d'un témoin digne de foi, adjugé et condamné par le Juge de Paix qui lui aura fait son procès, à payer une pénalité pour chaque telle offense, n'excédant pas cinq livres courant, dont la moitié sera employée à l'usage de la dite Corporation, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, et si la Corporation elle-même, ou quelque'un de ses officiers ou serviteurs est la partie poursuivante, toute la pénalité sera employée pour les usages de la dite Corporation, et le dit Juge de Paix pourra, à sa discrétion, condamner de plus le contrevenant à être emprisonné dans la Prison Commune du District pour un espace de temps n'excédant pas un mois.

Pénalité contre les personnes salissant l'eau des réservoirs, &c.

XI. Et qu'il soit statué, que quiconque empêchera volontairement et malicieusement la dite Corporation, ses agents, officiers, ouvriers, serviteurs ou assistants, ou quelque'un d'eux, de faire, ériger, réparer, ou achever aucun des dits ouvrages, ou d'exercer quelque'un des pouvoirs et droits accordés par le présent Acte, ou l'embarassera ou interrompra dans l'exercice de ces droits, ou brisera, abattra, enlèvera, mettra en désordre, détruira, endommagera quelque engin, réservoir, tuyau, robinet ou autres ouvrages, ou quelques matériaux, appareil ou choses déjà faites ou préparées, ou qui seront faites ou préparées pour les fins susdites, et appartenant à la dite Corporation pour aucun des dits ouvrages, ou causera volontairement tout autre dommage que ce soit pour obstruer, empêcher, arrêter ou embarrasser la construction, l'achèvement, l'entretien ou réparation des dits ouvrages, ou le fera faire, encourra et paiera à la dite Corporation pour chaque telle offense, le montant des dommages soufferts en conséquence, que la dite Corporation recouvrera, avec les frais de poursuite, par action de dette devant toute Cour ou Tribunal compétent en cette Province.

Pénalité contre les personnes endommageant les tuyaux, &c.

XII.

La Corporation pourra faire des réglemens pour la protection des aqueducs &c.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation pourra, et elle est par le présent autorisée à faire tels Statuts qu'elle jugera convenables et nécessaires pour empêcher, par amende n'excédant pas cinq livres courant, ou emprisonnement de pas plus d'un mois, tout locataire, possesseur ou occupant d'une maison fournie d'eau par les dits Aqueducs, d'en vendre ou donner, ou permettre qu'elle soit prise et emportée, ou de l'employer et s'en servir pour l'usage et avantage d'autrui, ou pour tout autre avantage ou usage que le sien, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu avec la dite Corporation, ou de gaspiller la dite eau par malice ou négligence; pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau qui devra être obtenu et fourni par les dits Aqueducs, la propriété ou les individus auxquels elle sera fournie, le prix que l'on exigera pour icelle, et toute autre chose y ayant rapport et qui devra être réglée, prescrite ou déterminée, pour fournir aux habitants de la dite Cité, un approvisionnement régulier et abondant d'eau pure et saine, et pour empêcher que la dite Corporation ne soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle devra ainsi fournir.

Elle n'aura pas le pouvoir d'imposer une taxe générale pour l'eau, ni de forcer les tenanciers à en prendre.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'aura l'effet de donner à la dite Corporation quelque pouvoir additionnel de taxer en outre de ceux dont elle jouit maintenant, ou de mettre en force quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, ou de permettre à la dite Corporation d'assujettir, en vertu de quelque Statut ou autre Règlement Municipal qu'elle pourrait ci-après établir concernant les dites eaux, aucun propriétaire, locataire ou aucune autre personne, à quelque taxe ou redevance générale pour l'eau, à moins qu'ils ne reçoivent effectivement leur eau des dits Aqueducs, ou de forcer aucun tel propriétaire, locataire ou autre personne à recevoir telle eau ou les conduits d'icelle dans leurs bâtimens.

Elle est autorisée à émettre des débentures pour £50,000 rachetables le ou avant le 1^{er} Nov. 1868.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin d'effectuer l'achat des dits Aqueducs comme susdit, la dite Corporation, si elle le juge alors expédient, pourra, lors ou après la conclusion de l'achat des dits Aqueducs, sous le Seing du Maire et Sceau de la dite Corporation, émaner des débentures ou billets de Corporation jusqu'au montant de cinquante mille livres courant, payables le, ou avant le premier jour de Novembre, de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-soixante-et-huit, et portant un intérêt, payable semi-annuellement, les premier jour de Mai et de Novembre, de chaque année, et n'excédant pas six pour cent par an.

Les revenus des aqueducs ne seront appliqués qu'au paiement du principal et intérêts de ces débentures.

XV. Et qu'il soit statué, que tous les revenus provenant de l'approvisionnement d'eau, ou de toute propriété mobilière ou immobilière dépendant ou formant partie des dits Aqueducs, seront employés, après qu'il aura été pourvu au paiement des intérêts des débentures ou billets de Corporation émis par la dite Corporation en conformité du présent Acte, et les frais nécessaires pour l'entretien des dits Aqueducs, à l'extinction immédiate du principal de la dette créée pour

pour l'achat d'iceux ; et il est par le présent strictement défendu à la dite Corporation d'employer aucun excédant du revenu provenant des dits Aqueducs, à aucun autre objet quelconque jusqu'à ce que le montant entier de la dite dette et ses intérêts soient entièrement et complètement acquittés et payés, après quoi tel excédant de revenu fera partie des fonds généraux de la Corporation et sera employé en conséquence.

XVI. Et qu'il soit statué, que le Trésorier de la dite Cité pourra prendre et recevoir de toute personne qui lui feront quelque paiement, pour tout objet ou cause quelconque, pour la dite Cité, des quittances d'intérêts sur toutes débentures ou billets de Corporation légalement émis en vertu du présent Acte, et qui se trouveront de temps à autre n'avoir pas encore été payés ou acquittés, ainsi que les débentures elles-mêmes, après que le terme du paiement y mentionné sera expiré, et ces quittances seront prises et considérées comme de l'argent et seront en conséquence portées au débet ou crédit de tel Trésorier, dans ses comptes avec la dite Cité : Pourvu toujours, que l'intérêt de telles débentures ne courra pas et ne sera pas payable, pour le temps que telles débentures ou billets de Corporation ainsi acquittés resteront entre les mains du dit Trésorier, mais l'intérêt de toute telle débenture ou billet de Corporation cessera durant tel temps.

Les débentures et intérêts pourront être donnés au Trésorier en paiement, &c.

XVII. Et qu'il soit statué, que quiconque donnera en paiement au dit Trésorier de la dite Cité, toute telle débenture ou billet de la Corporation portant ainsi intérêt, inscrira, au temps de telle dation en paiement, son nom, et écrira en toutes lettres sur icelle, le jour du mois et l'année qu'il aura donné en paiement telle débenture ou billet de la Corporation portant intérêt ; et le Trésorier de la dite Cité aura en conséquence le soin de voir à ce que tout ce que ci-dessus soit fait et rempli, et il lui sera alloué dans ses comptes avec la dite Cité, l'intérêt qu'il aura alloué ou payé sur telle débenture ou billet de la Corporation jusqu'au jour ainsi constaté.

Les personnes faisant tels paiements de débentures au Trésorier, en endosseront le temps &c. sur icelles.

XVIII. Et qu'il soit statué, que quiconque forgera, altérera ou contrefera quelque débenture ou billet de la Corporation, émis en vertu du pouvoir donné par le présent Acte et non cancellé, ou quelque estampe, endossement ou écriture dans ou sur telle débenture, ou offrira en paiement quelque débenture ou billet de la Corporation ainsi forgé, altéré ou contrefait, ou quelque débenture ou billet de la Corporation dans ou sur lequel seront tel endossement ou écriture contrefaits, ou échangera pour de l'argent comptant telle débenture ou billet de la Corporation contrefait ou altéré, ou quelque débenture ou billet de la Corporation dont les dits endossements ou écritures seront altérés et contrefaits, à quelque personne ou personnes tenues de les changer, ou à toute autre personne ou personnes que ce soit, sachant que telle débenture ou billet de la Corporation ainsi offert en paiement ou en échange, ou que les dits endossements ou écritures étaient forgés ou contrefaits,

Punition des personnes contrefaisant, &c. des débentures.

faits, et avec l'intention de frauder la dite Cité, ou la personne nommée pour les acquitter, ou toute autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé que ce soit, sera, sur conviction de telle offense déclaré félon, et sera sujet à être condamné, à la discrétion de la Cour devant laquelle il aura subi procès, aux travaux forcés dans la Pénitencière Provinciale, pour un temps de pas moins de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans.

Le Trésorier
endossera sur
les débetures
les paiements
d'intérêts.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit Trésorier de la Cité, lorsqu'il sera requis de payer ou passer en compte l'intérêt dû sur quelque débeture ou billet de la Corporation, émis en vertu de l'autorité donnée par le présent Acte, d'en faire un endossement sur telle débeture ou billet de la Corporation au temps où tel paiement sera fait, constatant jusqu'à quelle époque le dit intérêt aura été payé.

La Corporation
donnera avis
pour faire ren-
trer les débet-
tures, et l'inté-
rêt cessera de
courir six mois
après tel avis.

XX. Et qu'il soit statué, qu'en tout temps, après que les débetures ou billets de la Corporation, émis en vertu du présent Acte, seront devenus dus conformément à leur teneur, il sera loisible à la dite Corporation, si elle le juge à propos, de donner, dans deux ou plusieurs des Gazettes publiées dans la dite Cité dans les langues Anglaise et Française, un avis requérant les porteurs de telles débetures ou billet de la Corporation, de les présenter pour en être payés, conformément à leur teneur, et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débetures ou billets de Corporation alors payables restent sans être présentés dans les six mois à compter de la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux, après l'expiration des dits six mois, cessera de courir, et ne sera plus payable pour le temps qui pourra s'écouler entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle pourra les
faire rentrer
avant qu'elles
soient payables,
&c.

XXI. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite Corporation jugera expédient de racheter les dites débetures ou billets de la Corporation, ou une partie d'iceux à quelque époque que ce soit avant le temps où ils seront payables, dans la vue de diminuer la dette créée pour l'achat des dits Aqueducs, il sera loisible à la dite Corporation de donner dans toutes les Gazettes publiées dans la dite Cité de Montréal, un avis requérant tous porteurs de telles débetures ou billets de la Corporation, de les présenter pour paiement; et si après la publication de tel avis pendant trois mois, quelques débetures ou billets de Corporation alors émis restent sans être présentés dans les six mois, après la première publication de tel avis, tout intérêt sur iceux cessera de courir et d'être exigible, après l'expiration des dits six mois, pour le temps qui se sera écoulé entre l'expiration des dits six mois et le temps où ils seront présentés pour être payés.

Elle ne sera pas
privée du droit

XXII. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, n'aura l'effet de diminuer le pouvoir et l'autorité qu'à la dite Corporation, d'emprunter ci-après, sur le crédit

crédit de la dite Cité, pour les usages et objets généraux de la dite Cité, aussi amplement et efficacement que si la dite Cité n'était pas endettée pour l'achat des dits Aqueducs, ou que si elle n'eût pas émis de débetures ou billets de la Corporation pour en payer le prix d'acquisition, ou que si le présent Acte n'eût pas été passé, nonobstant tout Statut, Acte ou Loi à ce contraires.

de faire des emprunts, &c.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dite Corporation sera, et elle est par le présent requise de tenir ou faire tenir des livres et comptes des recettes et dépenses pour les dits Aqueducs distincts de ceux ayant rapport aux autres propriétés, fonds et revenus appartenant à la dite Cité, et fera publier annuellement le, ou après le premier jour de Janvier de chaque année, dans deux ou plus des Gazettes de la dite Cité, dans les langues anglaise et française, un état constatant le montant des revenus et profits provenant des dits Aqueducs, le nombre des tenanciers fournis d'eau, l'étendue et valeur des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, le montant des débetures ou billets de la Corporation alors émis et non payés et annulés, et de l'intérêt payé sur iceux, ou encore dû, et non payé; les frais de perception et régie, et toutes autres dépenses contingentes, salaires des officiers et serviteurs, frais de réparations, améliorations et changements, les prix payés pour l'acquisition de toute propriété foncière qui pourra être nécessaire pour les dits Aqueducs, et aussi la valeur reçue pour toute propriété foncière que la dite Corporation pourra vendre et aliéner, et en un mot un état de recette et dépense pour les dits Aqueducs, qui donnera en tous temps aux Citoyens de la dite Cité de Montréal, une connaissance pleine et entière de la position des affaires des dits Aqueducs de Montréal.

Elle publiera annuellement un état des recettes et dépenses des aqueducs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte, n'aura l'effet d'empêcher aucune personne ou personnes, corps incorporé, politique ou collégial, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir d'eau leurs propres dépendances, ou d'empêcher la Législature de la Province de changer, modifier ou révoquer en aucun temps ci-après, les pouvoirs, privilèges ou l'autorité accordés ci-dessus par le présent à la dite Corporation.

Cet Acte n'empêchera pas les individus d'avoir des aqueducs pour eux-mêmes, ni n'ôtera la Législature.

XXV. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent Acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou aucuns corps politiques ou incorporés, excepté tel qu'il est ci-dessus mentionné.

Droits de la Couronne réservés.

XXVI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelque action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour quelque chose fait en exécution du présent Acte, elle sera portée dans les six mois de Calendrier après que le fait aura eu lieu, ou en cas qu'il y ait continuation de dommages, alors dans les six mois de Calendrier,

Limitation des poursuites.

Calendrier après que le dommage aura cessé, et les défendeurs pourront plaider l'issue générale et donner le présent Acte et ses dispositions particulières en évidence, lors de l'instruction de telle poursuite, et alléguer que la chose a été faite en conséquence et sous l'autorité du présent Acte; et s'il paraît en avoir été ainsi, ou si telle action ou poursuite est portée après le temps ci-dessus limité pour la porter, alors le jugement sera rendu en faveur des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs désertent, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, sur une exception ou autrement, le défendeur ou les défendeurs auront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que toute personne a par la loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

Triples dépens.

Parties de l'Ordonnance d'Incorporation de la Cité de Montréal s'appliquant aux choses voulues par le présent Acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial, de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal*, telle qu'amendée par une certaine Ordonnance du Gouverneur et Conseil Spécial susdits, passée pour cet objet aussi dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, *Ordonnance pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Cité et Ville de Montréal*, s'étendront à tout et chaque acte et chose dont l'exécution est requise ou autorisée par le présent Acte, comme si le présent Acte eût formé partie des dites Ordonnances, ou de l'une ou l'autre d'icelles, en autant que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions ou l'intention évidente du présent Acte.

Révocation des Actes, &c. contraires au présent Acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les Actes ou dispositions législatives en force en cette Province, ou en aucune partie d'icelle, au temps où le présent Acte deviendra en force, et qui seront incompatibles avec le présent Acte, ou contraires à icelui, ou qui contiennent des dispositions sur quelque objet prévu par le présent Acte, autres que celles sur le même sujet contenues dans le présent, seront et sont par le présent révoquées, à compter de l'époque où le présent Acte deviendra en force, excepté en autant qu'elles peuvent avoir rapport à quelque circonstance, acte ou chose arrivé, fait ou effectué avant la mise en force du présent Acte, lesquels seront traités, déterminés et jugés de même que si le présent Acte n'eût pas été passé.

Acte public.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera et est par le présent déclaré être Acte Public, et comme tel tous les Juges, Juges de Paix et autres personnes en cette Province en prendront judiciairement connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

C A P.

Découvertes et Inventions

Section : Ingénierie

Invention : Système hydraulique

Date : 1853-1856

Ingénieur : Thomas Coltrin Keefer, ingénieur hydraulicien né en 1821 et mort en 1915.

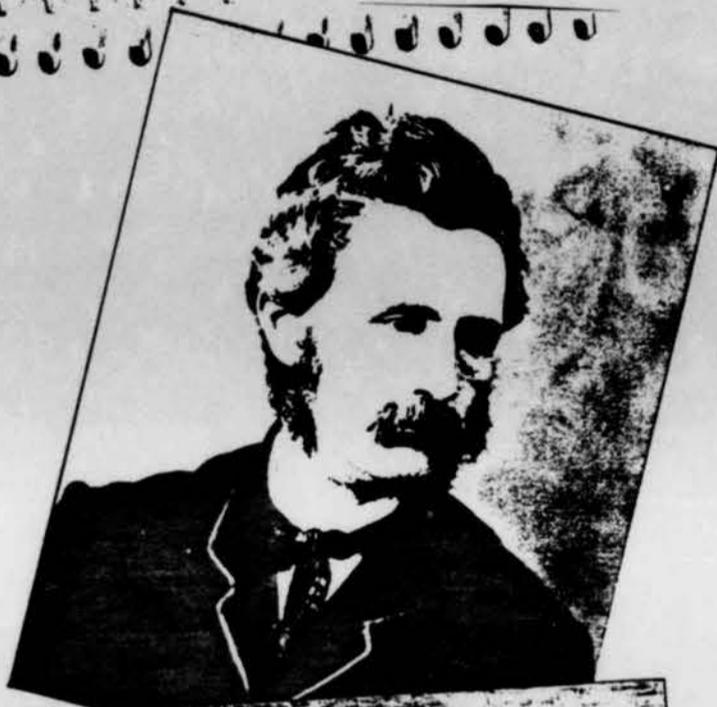
Importance : Grâce à la construction d'un aqueduc et d'ouvrages hydrauliques associés, Montréal devenait la première ville du Canada à puiser hors de son territoire l'eau destinée à combattre les incendies et à approvisionner les fontaines publiques, les maisons et les usines.

Profil : George, le père de Thomas Keefer, était un Loyaliste qui avait quitté les États-Unis pour venir s'établir au Canada en 1790. Il a aidé à financer la construction du canal Welland et il a bâti des usines fonctionnant à l'énergie hydraulique le long de son parcours. Trois de ses enfants sont devenus ingénieurs. Thomas a appris son métier d'ingénieur en travaillant à la construction des canaux Érié et Welland. Lorsqu'il a été congédié de son emploi à Bytown (Ottawa) — pour des raisons politiques — il s'est fait l'apôtre du chemin de fer. Il publiera en 1849, à une époque où moins de 100 km de voie ferrée existait en Amérique du Nord britannique, un ouvrage qui aura beaucoup d'influence : *La philosophie des chemins de fer*; l'opuscule faisait valoir les avantages d'une amélioration des communications ferroviaires.

Keefer était doué d'une rare combinaison de talents : compétence en ingénierie et style littéraire agréable à lire, quoiqu'un peu pompeux. Bien qu'il soit devenu l'un des plus éminents ingénieurs hydrauliciens du Canada et qu'il ait conçu des systèmes hydrauliques et des améliorations portuaires et fluviales dans plusieurs villes, il n'a jamais pu réaliser son rêve de devenir ingénieur en chef d'un chemin de fer. Il s'est imposé non pas tant à titre d'entrepreneur qu'en qualité de porte-parole politique de l'ingénierie naissante.

Comment Montréal devait-elle s'approvisionner en eau ? Par une très chaude journée de juin 1852, un incendie éclate dans une boucherie de Montréal. Le feu se propage rapidement et devient le pire incendie de toute l'histoire de la ville : 1100 maisons sont détruites. Cette catastrophe s'est avérée aussi énorme pour la simple raison qu'il n'y avait pas d'eau disponible pour combattre l'incendie. Le réservoir de la ville, qui normalement était rempli par des pompes à vapeur, avait été vidé pour permettre le nettoyage des tuyaux de bois servant à la distribution de l'eau.

Les cendres avaient à peine refroidi que Thomas Keefer était déjà à pied d'oeuvre et s'appliquait à concevoir un nouveau système d'approvisionnement en eau. La meilleure solution, décide-t-il, serait d'utiliser la puissance du Saint-Laurent, « l'un des fleuves les plus grands et les plus propres du monde » et de distribuer son eau dans la ville.



Construire le Canada. Concepteur et constructeur de ponts et de systèmes d'aqueduc, Thomas Keefer (en haut) fut le premier président de la Société canadienne des ingénieurs civils, en 1887. Une médaille à son nom est toujours offerte aux ingénieurs canadiens les plus méritants. Cette vue de l'usine de pompage et du réservoir qu'il a conçus pour Montréal date de 1879.

Il conçoit un aqueduc, un canal à ciel ouvert de 8 km de long, partant de la tête des rapides de Lachine. À l'autre extrémité de l'aqueduc, l'eau qui circulait faisait tourner lentement deux roues à augets. Celles-ci actionnaient des pompes qui poussaient l'eau à travers une canalisation maîtresse jusqu'à un nouveau réservoir situé sur la montagne, à 60 m au-dessus du port. Ce système produisait une ample pression dans les tuyaux de distribution. L'eau se rendait n'importe où dans la ville, même aux étages les plus élevés des plus hauts entrepôts. « Le meilleur système du genre dans tout le continent » dira l'un des collègues ingénieurs de Keefer pour décrire le système hydraulique de Montréal.

Le saviez-vous ? Keefer a conçu un système capable de fournir à chacun des habitants de la ville non pas l'habituel 110 litres d'eau par jour, mais 150, et cela, même après que Montréal ait doublé sa population des années 1850.

Citation : « Une fois brisées les barrières de l'indifférence, de l'ignorance et des préjugés... aucun obstacle matériel ou financier ne peut venir à bout d'un projet lorsqu'il est mis de l'avant avec persévérance, intelligence et maîtrise de soi. »